

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

1, rue de la Loire

44966 - NANTES CEDEX 9

**CONVENTION MODIFICATIVE
RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS
MIS À DISPOSITION DES E.P.L.E.**

CONVENTION D'EQUIPEMENT MODIFICATIVE

**LP LEONARD DE VINCI
53103 MAYENNE CEDEX**

Référence : 2022_00501_00

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 17 novembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants,
VU le Code de l'Education et notamment ses articles L214-6 et L421-17 et D211-14,
VU la convention-type approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022,
VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional
VU la délibération du Conseil régional en date du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le budget primitif voté au titre de l'exercice 2022 notamment au titre du programme « Offrir aux EPLE des équipements et un environnement numérique de qualité »,
VU la convention n°2022_00501 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022 relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire – Lycée Léonard de Vinci – Mayenne 53,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2023 approuvant la présente convention modificative relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire – Lycée Léonard de Vinci – Mayenne 53,
CONSIDERANT les usages de l'établissement en matière de véhicule utilitaire,
CONSIDERANT les modalités d'acquisition du référentiel régional « Véhicules EPLE »,

ENTRE,

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 novembre 2023, ci-après désignée "La Région", d'une part,

ET,

Le LP LEONARD DE VINCI situé à MAYENNE CEDEX, représenté par le Chef d'établissement (autorisé par délibération du Conseil d'administration) en date du 28/12/2023.....ci-après désigné l'Etablissement, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Région attribue une avance de 43 317,00 € à l'établissement LP LEONARD DE VINCI pour l'objet suivant :

Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique - Coût du projet : 43 317 euros - Participation de la Région et ouverture de crédit : 43 317 euros,

(Exclusivement pour l'acquisition d'équipement d'un coût unitaire égal ou supérieur à 500 euros T.T.C. ou figurant sur la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées (nouvelle annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales - publié au J.O. N° 291 du 15 décembre 2001 page 19926) et sur la liste complémentaire transmise par courrier du 10 février 1997).

Article 2

Cette avance a vocation à financer le ou les biens définis à l'article 1, bien que une fois son acquisition réalisée par l'établissement, deviendra propriété de la Région. Cette dernière l'intégrera donc dans son inventaire comptable.

Article 3

L'Etablissement s'engage à respecter les conditions suivantes pour procéder aux acquisitions :

- préparation du choix des fournisseurs et des équipements en lien avec l'inspecteur pédagogique pour les équipements pédagogiques,
- signature du contrat d'acquisition,
- gestion du contrat d'acquisition,
- réception des matériels,
- paiement des fournisseurs.

L'Etablissement s'engage à respecter les procédures applicables en matière de commande publique.

Article 4

a) coût total prévisionnel du projet : 43 317 €

b) période d'exécution du projet du 2 novembre 2021 au 02 mai 2024.

Cette durée peut être prorogée de six mois dans l'hypothèse où l'Etablissement n'a pu acquérir l'équipement dans les délais impartis. Cette prolongation prend effet après échange de courriers et accord entre les parties avant expiration du délai initial de la convention.

La date de la facture d'acquisition de l'équipement doit être comprise dans la période d'exécution du projet.

c) versement des fonds : à réception de la convention signée par les deux parties.

d) décompte définitif :

Dès la réalisation des acquisitions d'équipements ou au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet, l'Etablissement transmet à la :

Direction de l'Education
Service Equipement et numérique
Pôle Gestion des équipements

- l'imprimé joint en annexe "décompte définitif" dûment complété et visé, établi en trois exemplaires, retraçant l'exécution de la convention pour la totalité du coût total mentionné à l'article 4 a).
- la (ou les) photocopie(s) de la (ou des) facture(s) signée(s) par l'ordonnateur et l'agent comptable, à joindre à chaque exemplaire du décompte.

Si le montant de l'acquisition est strictement identique au montant de l'avance versée, cette dernière est réputée soldée, et la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire sans autres mouvements de fonds.

Si le montant de l'acquisition est inférieur au montant de l'avance versée, la Région devra solder la présente convention par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement correspondant à la différence entre le montant de l'avance et le montant justifié par l'établissement. La Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans

son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition.

Si le montant de l'acquisition est supérieur au montant de l'avance, cette dernière est réputée soldée, la Région procédera aux écritures comptables d'intégration dans son inventaire pour le montant justifié de l'acquisition, en comptabilisant la participation reçue de l'établissement.

A défaut du respect de ce délai pour transmettre le décompte, l'intégralité des sommes versées devient exigible et fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'établissement.

e) durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la Présidente du Conseil régional et prend fin au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la date de fin d'exécution du projet.

Article 5

Il revient à l'Etablissement de consigner ces équipements dans un inventaire physique des biens appartenant à la Région des Pays de la Loire.

Toute sortie de l'Etablissement des équipements appartenant à la Région doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Article 6

Toute modification dans les prévisions de déroulement du projet d'équipement fait l'objet d'un avenant à la présente convention à l'exception de celle relative à la prorogation de durée évoquée à l'article 4 b).

Article 7

Les pièces contractuelles régissant la présente convention sont :

- la convention initiale
- la présente convention,
- le décompte définitif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A. Mayenne....., le

A....., le

(APPOSER LE CACHET DE L'ETABLISSEMENT)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL